

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-160

R-3514-2003

28 août 2003

PRÉSENTS :

Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Francine Roy, MBA

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision concernant la demande de Gazifère de reconduire provisoirement les tarifs en vigueur et l'établissement de la procédure d'examen de la demande tarifaire

Demande tarifaire 2003-2004

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA).

1. INTRODUCTION

Le 22 août 2003, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) sa demande tarifaire amendée pour l'année témoin 2003-2004 accompagnée des pièces à son soutien afin d'obtenir la modification de ses tarifs et de faire approuver certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2003.

Gazifère demande à la Régie de reconduire provisoirement les tarifs en vigueur du 1^{er} octobre 2003 jusqu'à la décision tarifaire fixant les tarifs pour l'année témoin 2003-2004.

Par ailleurs, vu le dépôt de sa preuve par le distributeur, les intervenants reconnus sont en mesure de compléter leur demande d'intervention et pour ceux d'entre eux qui entendent réclamer le remboursement de leurs frais, de déposer leur budget prévisionnel.

2. DEMANDE DE RECONDUIRE PROVISOIREMENT LES TARIFS EN VIGUEUR

Considérant le calendrier réglementaire retenu pour l'examen de la demande tarifaire, la Régie accueille la demande de Gazifère et décrète provisoires, à compter du 1^{er} octobre 2003, les tarifs actuellement en vigueur et ce, jusqu'à ce que la décision finale soit rendue fixant les tarifs à compter du 1^{er} octobre 2003.

3. ÉTABLISSEMENT DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA DEMANDE TARIFAIRE

Par sa décision D-2003-137, la Régie précise que les demandes d'intervention pourront être complétées et les budgets prévisionnels déposés suivant les directives de la Régie lorsque le distributeur aura déposé sa preuve au soutien de sa demande.

La Régie invite les intervenants à compléter leur demande d'intervention en précisant les conclusions recherchées et, pour ceux qui entendent réclamer le remboursement de leurs frais, à déposer leur budget prévisionnel. Par la même occasion, les intervenants concernés pourront faire leur demande de frais préalables.

3.1 BUDGETS PRÉVISIONNELS

Conformément à l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*¹ (le Guide) et tel que mentionné dans sa décision D-2003-137, un budget prévisionnel doit être déposé par les intervenants désirant réclamer des frais d'intervention. Afin de les assister dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie informe les intervenants qu'elle considère qu'une période de deux jours d'audience orale devrait être suffisante pour couvrir tous les éléments du présent dossier.

Sur cette base, la Régie fixe les bornes maximales suivantes, sujettes à l'évaluation finale qu'elle en fera à l'issue de l'audience² :

- un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de 2 jours-personne de préparation par journée d'audience (sur la base de huit heures par jour);
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 4 jours-personne de préparation par journée d'audience (sur la base de huit heures par jour);
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalent à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, devra être établi de façon raisonnable par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et ses annexes.

Les intervenants doivent soumettre leur budget prévisionnel au plus tard le 11 septembre 2003 à 12 h.

¹ Décision D-99-124, 22 juillet 1999.

² Décision D-99-124, 22 juillet 1999, pages 6 et 7. Voir les critères prévus par la Régie à cet égard.

3.2 DEMANDE DE FRAIS PRÉALABLES

Conformément à l'article 30 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) à la décision D-99-124, la Régie peut également accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. Pour obtenir le paiement de frais préalables, l'intervenant reconnu doit notamment démontrer que :

- sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience;
- l'intérêt public le justifie.

Les intervenants ayant été reconnus, les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables devront, le cas échéant, être déposées à la Régie conjointement au dépôt des budgets prévisionnels. Ces demandes devront inclure les informations nécessaires à leur justification et ne devront pas dépasser 20 % du budget prévisionnel de l'intervenant.

4. ÉCHÉANCIER

La Régie fixe l'échéancier suivant :

11 septembre 2003 à 12 h 00	Demande de renseignements à Gazifère Dépôt à la Régie des conclusions recherchées par les intervenants, le budget prévisionnel et la demande de frais préalables
22 septembre 2003 à 12 h 00	Réponses aux demandes de renseignements par Gazifère
3 octobre 2003 à 12 h 00	Dépôt de la preuve des intervenants, le cas échéant
7 octobre 2003 à 9 h 30 et le 8 octobre 2003 (si requis)	Audience

³ (1198) 130 G.O. II, 1245.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ et, notamment, les articles 25, 31, 32, 36, 48 et 49;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵, notamment les articles 7, 8, 11, 26, 27, 30 et 40 et les décisions D-99-124, D-2003-137 et D-2003-147;

La Régie de l'énergie :

DÉCRÈTE provisoires, à compter du 1^{er} octobre 2003, les tarifs approuvés par la Régie pour l'année témoin 2001-2002 et reconduits pour l'année 2002-2003 aux termes de la décision D-2002-283 et ce, jusqu'à la décision tarifaire fixant les tarifs pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004;

FIXE l'échéancier suivant pour l'examen de la demande :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 11 septembre 2003
à 12 h 00 | Demande de renseignements à Gazifère,
Dépôt à la Régie des conclusions recherchées par les intervenants, le budget prévisionnel et la demande de frais préalables, |
| 22 septembre 2003
à 12 h 00 | Réponses aux demandes de renseignements par Gazifère, |
| 3 octobre 2003
à 12 h 00 | Dépôt de la preuve des intervenants, le cas échéant, |
| 7 octobre 2003
à 9 h 30
et le 8 octobre 2003
(si requis) | Audience; |

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ (1998) 130 G.O. II, 1245.

DONNE les instructions suivantes aux parties :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétaire de la Régie ainsi qu'aux autres parties,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette, sous forme MS Word version 6 ou supérieure, ou WordPerfect version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées sous forme Excel.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Michel Hardy
Régisseur

Francine Roy
Régisseure

Liste des représentants :

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. André Beaulieu;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représentée par M. Khaled Elhage;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.